DEPARTEMENT	
SAVOIE	
CANTON	
BOURG-ST-MAURICE	
COMMUNE	
BOURG-ST-MAURICE	

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2012/94

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT DE BOURG SAINT MAURICE (CHEF-LIEU), ARC 1800 et ARC 2000

Le Maire de la Commune de BOURG SAINT MAURICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Considérant l'utilité de définir les règles s'appliquant à l'intérieur des parcs de stationnement de Bourg Saint Maurice, d'ARC 1800 et d'ARC 2000,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ces établissements ainsi que des usagers automobilistes et piétons qui y pénètrent,

ARRETE

ARTICLE 1er

1-1 Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les parcs de stationnement municipaux ou gérés par la commune de Bourg Saint Maurice et des Arcs, sur les voies d'accès et de desserte.

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme parcs de stationnement :

- les parkings publics couverts ;
- les parkings extérieurs clôturés ;
- à Arc 1800, l'ensemble des emplacements de stationnement en bordure de voirie publique, situés à l'intérieur du périmètre délimité par les portes d'accès à la station telles que figurant au plan annexé.

Ces dispositions, portées à la connaissance notamment des usagers, par voie d'affichage, obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.

Le fait de pénétrer avec ou sans véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en station même temporaire dans le parc de stationnement implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'expression « DOMAINE » désigne l'ensemble composé par les parcs de stationnement, exploités à l'année ou saisonnièrement, ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons. L'expression « DOMAINE

SAISONNIER » désigne en particulier, les parcs de stationnement gérés de façon saisonnière,

appartenant au DOMAINE.

1-3 Le domaine est géré par la Ville de BOURG SAINT MAURICE, ci-après dénommée « OPERATEUR ». Cette gestion est confiée au Service « PARKINGS » dont les bureaux sont

situés à la Mairie Annexe des Arcs, Place de retournement des Villards.

Dans le présent règlement, le terme «USAGER» désigne le conducteur de tout

véhicule stationnant et / ou évoluant dans le domaine lors de toute opération de stationnement

par extension toute personne l'accompagnant.

Dans le présent règlement, le terme « PIETON » désigne tout usager se déplaçant à 1-5 pied dans le parc de stationnement, après avoir quitté son véhicule en stationnement et / ou

pour retourner à ce même véhicule, aux fins, dans chaque cas, de sortir dudit parc.

Est désigné sous le terme de « PREPOSE », le personnel habilité par l'OPERATEUR 1-6

et sous son autorité, à l'exploitation et l'entretien du domaine.

Le terme « PASSANT » désigne toute personne qui, sans motif, accède et se déplace à

pied dans le DOMAINE.

TITRE Ier: DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 2

LES USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT SE CLASSENT EN CINQ

CATEGORIES:

Les usagers titulaires d'un droit d'accès permanent ou semi-permanent, au vu d'un 2-1

contrat d'abonnement, ci-après dénommés « ABONNES »,

Les bénéficiaires d'un droit d'accès ci-après dénommés « BENEFICIAIRES DE 2-2

DROIT D'ACCES »,

Les usagers non titulaires d'un droit d'accès permanent ou semi-permanent, qui

accèdent au parc et y font stationner leur véhicule pour une durée indéterminée, ci-après

dénommés « USAGERS HORAIRES ».

2-4 Les usagers utilisant le DOMAINE SAISONNIER en dehors des périodes pendant lesquelles la ville en assure la gestion par une présence quotidienne physique, ou au moyen

d'une interphonie, de ses préposés et dénommés « USAGERS HORS SAISONS ».

2-5 A Arc 1800, les propriétaires ou affectataires d'un emplacement privatif situé à l'intérieur du périmètre de la porte de station auxquels est délivrée une carte d'accès gratuite leur garantissant la liberté de circulation jusqu'à leur emplacement privatif.

ARTICLE 3

- 3-1 Pour le DOMAINE SAISONNIER, les dates d'ouverture et de fermeture des périodes pendant lesquelles un droit de stationnement est perçu sont celles correspondant aux saisons d'été et d'hiver.
- 3-2 Les USAGERS dont le véhicule sera stationné sur le DOMAINE SAISONNIER avant l'ouverture de chaque saison et qui ne se seront pas fait connaître auprès du Service dans les 15 jours qui suivent l'ouverture se verront réclamer le montant des droits correspondants à la période allant de l'ouverture de la saison jusqu'au jour de leur sortie ou jusqu'au 03 mai (0h) en saison d'hiver et 05 septembre (0h) en saison d'été.
- 3-3 Le montant des droits réclamés correspondra au tarif « stationnement à l'intérieur de la porte de station sans justification de ticket de stationnement » institué en premier lieu par la délibération du conseil municipal n°1.8 du 5 avril 2012 et par toute délibération qui s'y substituera.

ARTICLE 4

4-1 Pendant les périodes d'ouverture (annuelle ou saisonnière), le stationnement est payant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 y compris dimanches et jours fériés. Les différents tarifs TTC (tarifs tranches horaires, tarifs abonnements, tarif groupes, forfaits semaines etc.) sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ces dispositions sont affichées visiblement à l'entrée du parc de stationnement et dans le bureau d'accueil.

4-2 Le montant des droits à acquitter par l'USAGER HORAIRE, exprimé en tranches horaires de stationnement est fonction de la durée de stationnement, sachant que toute tranche horaire commencée est due.

La durée de stationnement correspond à la période commençant au moment où le ticket de stationnement est délivré, jusqu'au moment où l'USAGER HORAIRE se présente à une caisse pour acquitter ses droits. Toutefois et afin de donner le temps à l'USAGER HORAIRE de quitter le parc de stationnement dans de bonnes conditions, la durée de validité du ticket est prolongée de manière variable suivant les spécifications « constructeurs » du matériel de péage.

La détermination des droits donnera lieu au versement d'une somme par l'USAGER HORAIRE.

4-3 L'abonnement est payable dès sa délivrance à l'USAGER. La durée de validité de l'abonnement peut être d'une ou plusieurs semaines, d'un ou plusieurs mois, d'une saison, ou annuelle.

L'OPERATEUR se réserve le droit de limiter à tout moment, suivant les disponibilités et les nécessités du service, le nombre de droits d'accès permanents ou semi-permanents sous la forme d'abonnements.

4-4 Pour raisons particulières de fonctionnement, l'OPERATEUR se réserve le droit de passer des conventions avec certains USAGERS.

ARTICLE 5

5-1 Pour retirer leur véhicule du parc de stationnement pendant les périodes d'ouverture (annuelle ou en saison d'hiver ou d'été), les USAGERS HORAIRES devront être en possession de leur ticket de stationnement et les USAGERS titulaires de droit d'accès permanent ou semi permanent de leur carte d'accès.

En aucun cas ces usagers ne devront laisser leur titre de stationnement dans leur véhicule (voir article 20).

- 5-2 L'USAGER HORAIRE ayant perdu son ticket de stationnement doit justifier de son identité par tous moyens et présenter un titre de propriété sur le véhicule concerné, aux préposés.
- 5-3 Les USAGERS HORAIRES qui ne seront pas en mesure de présenter leur titre de stationnement en sortie se verront taxés automatiquement d'un forfait « ticket perdu » dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A) REGLES GENERALES DE COMPORTEMENT DES USAGERS Y COMPRIS LES « USAGERS HORS SAISON » :

ARTICLE 6

LES USAGERS SONT TENUS DE RESPECTER

D'UNE PART,

 Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'utilisation des voies ouvertes à la circulation, nonobstant l'application des prescriptions particulières évoquées ci-après.

• Ces prescriptions particulières seront portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement.

D'AUTRE PART,

 Les consignes qui leur seront données par tout moyen, par les préposés, pour les obliger au respect des dispositions du présent règlement et / ou en cas de situation exceptionnelle.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES ET A LA CIRCULATION DES USAGERS ET DES VEHICULES DANS LE PARC DE STATIONNEMENT.

ARTICLE 7

7-1 Sur le ticket de stationnement, sont inscrits en code et en clair la date et l'heure d'entrée dans le parc (heure - minute).

Il devra être conservé soigneusement et sera exigé à la sortie du véhicule pour déterminer la somme due, calculée au regard du système de tarification évoqué à l'article 4.

7-2 Pour les USAGERS dont l'abonnement a déjà été payé, ceux-ci pourront utiliser leur carte afin d'ouvrir les barrières d'entrée ou de sortie du parc, dans le respect d'un cycle : ENTREE / SORTIE ou SORTIE / ENTREE.

Les tickets de stationnement, comme les cartes d'abonnement ne sont délivrés que pour un seul véhicule. En aucun cas, ils ou elles ne doivent être utilisés pour plusieurs véhicules simultanément.

ARTICLE 8

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le parc de stationnement et leurs voies d'accès et de desserte y compris « hors saison » que les véhicules suivants :

- les voitures particulières dites de tourisme,
- les camionnettes de moins de 3.5 tonnes à vide,
- les véhicules GPL équipés de soupapes,
- les véhicules à deux roues immatriculés ou non, selon le cas.

SOUS RESERVE QUE:

- a) les hauteurs hors tout soient inférieures à la hauteur sous plafond signalée visiblement avant l'entrée du parc de stationnement ;
- b) ils ne tirent pas de remorque;
- c) ils ne transportent pas de matières ou de produits ou toutes choses susceptibles de présenter un danger pour les usagers et les installations ou une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations;
- d) des emplacements soient spécialement prévus pour les deux roues.

9-1 Sauf autorisation expresse de l'OPERATEUR, y compris hors saisons, la présence de piétons dans le parc de stationnement, sur les voies d'accès et de desserte n'est autorisée que dans la mesure où il s'agit d'USAGERS et que cette présence se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et elles seules.

A CE TITRE SONT NOTAMMENT INTERDITS:

- a) tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets ou de produits quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- b) le lavage de quelque façon que ce soit des véhicules et toutes opérations telles que vidange, graissage, etc.;
- c) toute offre de service moyennant contreparties financières ou non.
- 9-2 L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier les chiens doivent être tenus en laisse ;
- 9-3 L'entrée et / ou le séjour dans le domaine sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

C) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION Y COMPRIS « HORS SAISON »

ARTICLE 10

- 10-1 Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- 10-2 Les véhicules doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 15 KM/H.
- 10-3 La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- 10-4 Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- 10-5 Il est interdit de s'arrêter sur les voies et allées de circulation sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle.

Et / ou en cas de signalisation particulière contraire.

Et / ou pour des raisons de sécurité.

10-6 L'usage des avertisseurs est interdit.

10-7 Il est rappelé que les feux des véhicules doivent être allumés lors de la circulation dans

le DOMAINE.

10-8 Les mêmes règles s'appliquent aux véhicules des services secours, sanitaires,

pompiers notamment devant, le cas échéant, intervenir dans le DOMAINE.

ARTICLE 11

Il est rappelé qu'en l'absence de prescription ou de consigne particulière, la règle de

la priorité à droite est applicable.

Les véhicules suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doivent 11-2

laisser la priorité à ce dernier.

Tout véhicule circulant sur les voies et allées de circulation a priorité sur les véhicules

quittant leur emplacement de stationnement.

11-4 L'USAGER s'apprêtant à sortir son véhicule de son emplacement de stationnement doit s'assurer que la manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis tant des véhicules que des

installations que des PIETONS présents sur les voies et allées de circulation.

ARTICLE 12

Les PIETONS sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur 12 - 1

usage.

12-2 En l'absence ou en cas d'impossibilité momentanée d'utilisation de ces passages balisés

et / ou des escaliers, les PIETONS ne doivent s'engager sur les voies et allées de circulation

qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les PIETONS doivent être prévenus de l'absence et / ou de l'impossibilité

momentanée d'utilisation des passages balisés et / ou des escaliers à l'entrée du parc de

stationnement notamment par la voie d'un affichage visible.

Les PIETONS et les PASSANTS ne doivent pas circuler sur les voies d'accès et

desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation

des chenaux d'accès, sauf autorisation de l'OPERATEUR.

12-5 Conformément aux textes en vigueur, les conducteurs doivent céder le passage aux

PIETONS et aux PASSANTS engagés sur les voies et allées de circulation.

D) PRESCRIPTIONS RELATIVES \mathbf{AU} STATIONNEMENT V **COMPRIS « HORS SAISON »**

ARTICLE 13

- Les conducteurs sont tenus de faire stationner leur véhicule sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet. Cela exclut donc les voies d'accès, de desserte, de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée et visible.
- Les emplacements de stationnement étant délimités deux par deux par les poteaux constituant l'infrastructure de l'ouvrage, les véhicules doivent stationner deux par deux entre ces poteaux.
- Lorsqu'un conducteur gare son véhicule entre deux autres véhicules, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières des deux véhicules en question. Cette règle est valable lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un seul autre véhicule.
- peut garer son véhicule en marche avant ou arrière suivant la commodité de la manœuvre. Si le conducteur gare son véhicule en marche avant, il ne doit lui faire quitter son emplacement qu'en marche arrière et en marche avant s'il a garé son véhicule en marche arrière.
- 13-5 Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée de stationnement.

ARTICLE 14

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de véhicules de ce type doivent utiliser ces emplacements, à l'exclusion de tout autre endroit.

Si aucun emplacement de ce type n'est prévu, les véhicules à deux roues, immatriculés ou non, ne peuvent pas s'introduire dans le parc sauf autorisation de l'OPERATEUR.

Si l'OPERATEUR accorde la dite autorisation, les conducteurs des véhicules en question doivent veiller à les garer de façon à ne pas gêner le stationnement des autres véhicules.

E) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES Y COMPRIS « HORS SAISON »

ARTICLE 15

IL EST INTERDIT DANS LE DOMAINE :

- a) d'introduire, de constituer, de manipuler ou de transférer des matières, objets ou produits combustibles, inflammables, toxiques ou radioactifs, à l'exclusion du contenu normal des réservoirs des véhicules,
- b) de transvaser des liquides ou des gaz inflammables, combustibles toxiques ou radioactifs,

Accusáda jeur produment dans les réservoirs des véhicules, sauf nécessité absolue, 073-217300540-20120413-A_120413_94-AR Date de télétransmission : 17/04/2012

Date de réception préfecture : 17/04/2012

- d) de fumer et / ou d'apporter ou de créer des feux nus,
- e) de faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques du DOMAINE,
- f) de déposer ou de constituer des stocks de matériaux, de produits ou d'objets divers, même incombustibles, ininflammables, non toxiques ou non radioactifs, quels qu'ils soient et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 16

Notamment pour des raisons de sécurité et sauf autorisation de l'OPERATEUR, la présence d'USAGERS en attente dans le véhicule en stationnement est interdite.

ARTICLE 17

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur etc...), les USAGERS devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées visiblement dans le parc de stationnement et aux consignes complémentaires données par le(s) préposé(s) et / ou les services de sécurité et de secours.

ARTICLE 18

- 18-1 Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils occasionnent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par un manquement au présent règlement.
- 18 2 Les USAGERS sont tenus de déclarer immédiatement aux préposés les accidents qu'ils auront occasionnés ou constatés le cas échéant.
- 18-3 En cas d'immobilisation involontaire d'un véhicule sur une voie d'accès, de desserte ou sur une voie ou allée de circulation, son conducteur ou toute autre personne le cas échéant, est tenu de prendre toute disposition pour éviter les risques d'accident. Il doit notamment prévenir sans délai le préposé.

Le PREPOSE pourra prendre toute mesure destinée à faire partir ledit véhicule du domaine au frais du conducteur.

18 – 4 En cas d'immobilisation involontaire d'un véhicule sur son emplacement de stationnement, son conducteur ou sinon toute autre personne intéressée (les autres usagers) est tenu de prévenir sans délai le préposé.

Le PREPOSE pourra prendre toute mesure destinée à faire partie ledit véhicule du domaine au frais du conducteur.

18-5 La mise en fourrière, dans le cas d'immobilisation involontaire du véhicule sur son emplacement de stationnement, ne peut avoir lieu que si aucune autre mesure préalable ne s'est avérée rapidement efficace.

Le titulaire du titre de stationnement devra acquitter le montant des droits dus jusqu'à ce que ledit véhicule ait quitté l'emplacement de stationnement, et ce, même si la durée de stationnement effectif est due en partie à une immobilisation involontaire du véhicule.

L'OPERATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages qui surviendraient aux passants tels que définis à l'article 1 du présent règlement. La même règle est valable pour les animaux et les choses présents sans motif dans le domaine.

ARTICLE 20

- 20-1 Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, de surveillance ou d'entretien. L'opérateur décline par conséquent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol survenu au véhicule et / ou à son contenu.
- 20-2 En cas de vol de toute nature, d'incendie ou d'explosion et / ou autres sinistres qui pourraient survenir pendant la période de stationnement, l'OPERATEUR ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être retenue et prouvée à son encontre.
- 20-3 En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et / ou autres sinistres affectant un véhicule dont l'OPERATEUR serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'expert, à l'exclusion :
 - a) de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
 - b) des roues de secours, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur, ainsi que les accessoires attachés au véhicule.
- 20-4 En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée, outre les justifications légales, la présentation du titre de stationnement (carte d'accès ou ticket de stationnement).
- 20-5 Dans l'intérêt des USAGERS, il leur est prescrit de fermer leur véhicule à clé ou par tout autre moyen reconnu et de ne laisser apparent aucun objet dans le véhicule.
- 20-6 L'OPERATEUR ne peut être tenu pour responsable :
 - a) des dommages causés aux véhicules par les autres usagers, les passants, les animaux ou les choses présents dans le domaine,
 - b) des cas fortuits ou dus à la force majeure :

Vol à main armée – incendie provenant d'un immeuble voisin – phénomènes de la nature tels que neige, gel, tempête – émeutes – terrorisme – sabotages - guerres civiles ou étrangères – désintégration du noyau atomique et force radioactive, ainsi que les conséquences de la chute d'appareil de navigation aérienne civile ou militaire ou le franchissement du mur du son.

Cette liste est énonciative et non limitative.

20-7 En aucun cas, l'OPERATEUR ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des USAGERS en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

F) PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLES 21

A la requête d'un USAGER, les PREPOSES devront faire état de leur qualité pendant tout le temps d'exercice de leurs fonctions. L'OPERATEUR dégage toute responsabilité dans le cas ou cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'USAGER.

ARTICLE 22

Les PREPOSES et les USAGERS sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, une main courante ou une fiche de réclamation, selon les cas, est tenue à la disposition des usagers par les préposé;

L'USAGER y exposera ses observations. Il en sera tenu compte dans la mesure où il aura indiqué lisiblement au bas de l'exposé ses NOM, PRENOMS et ADRESSE, et aura en outre signé ;

Seules seront prises en considération les observations afférentes exclusivement au fonctionnement du DOMAINE ;

Préalablement à l'exercice de ces droits, l'USAGER devra faire état de son identité et présenter son titre de stationnement au PREPOSE.

ARTICLE 23

Tout pourboire au bénéfice des PREPOSES est strictement interdit.

ARTICLE 24

- 24-1 La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence des PREPOSES, ceux-ci peuvent, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
- 24-2 Les PREPOSES constatent les infractions au présent règlement par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 25

TOUT CONTREVENANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT EST PASSIBLE Y COMPRIS « HORS SAISON » :

- a) des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur,
- b) des sanctions particulières prévues à l'article 26

26-1 Tout manquement, y compris « hors saison » aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc de stationnement ou par la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 si ce manquement relève des dispositions dudit article.

En saison, l'USAGER devra avoir été entendu au préalable par les PREPOSES et averti par leurs soins des sanctions particulières éventuelles.

26-2 En saison, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule,

- soit en un endroit non autorisé dans le DOMAINE,
- soit du fait de l'état d'abandon notoire sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours par un USAGER non titulaire d'un droit d'accès permanent de jour et de nuit dûment acquitté,

L'OPERATEUR pourra, soit mettre en œuvre les dispositions de l'article 3, soit faire procéder, à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la Loi. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

Ces derniers seront calculés à partir d'un barème de prix porté à la connaissance des USAGERS par voie d'affichage.

26-3 Hors saison, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule,

- soit en un endroit non autorisé dans le DOMAINE.
- soit du fait de l'état d'abandon notoire sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours,

L'OPERATEUR pourra faire procéder, à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la Loi. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais résultant de la mise en fourrière.

Ces derniers seront calculés à partir d'un barème de prix porté à la connaissance des USAGERS par voie d'affichage.

ARTICLE 27

Les places signalées « RESERVEES » ne peuvent être utilisées que par les titulaires de la réservation, jusqu'à la fin de validité de leur abonnement. Dans le cas de l'utilisation de ces places par les autres USAGERS du parc de stationnement, il pourra être procédé, à la requête du titulaire de la réservation, au déplacement ou à l'évacuation des véhicules en cause au frais de leurs propriétaires.

A la demande de l'OPERATEUR, la Police Municipale pourra alors procéder à la mise en fourrière du véhicule, conformément à la loi et aux textes subséquents.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ABONNES ET BENEFICIAIRES DE DROITS D'ACCES

ARTICLE 28

28-1 Les abonnés et les bénéficiaires de droit d'accès disposent, par emplacement, d'une carte d'accès permettant l'ouverture automatique des barrières d'entrée et de sortie y compris pendant les heures de fermeture éventuelles, et ce jusqu'à la fin de validité de leur abonnement.

La perte, la détérioration ou le vol de la carte d'accès doit faire l'objet d'une déclaration expresse au PREPOSE à travers laquelle le titulaire justifie de son identité et de la propriété du véhicule concerné.

Il devra en outre faire la preuve qu'il est titulaire d'un droit d'accès en cours de validité; à travers la déclaration sus-visée, le titulaire demande l'attribution d'une nouvelle carte d'accès à l'OPERATEUR.

L'OPERATEUR lui remet alors immédiatement une nouvelle carte d'accès, se substituant à celle perdue ou détériorée, facturée le cas échéant selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

28-2 Le cas échéant, dans l'impossibilité de remise immédiate d'une nouvelle carte d'accès, l'OPERATEUR devra remettre une carte temporaire.

Cette carte temporaire devra être restituée à l'OPERATEUR au moment de la réception par le titulaire de la nouvelle carte d'accès.

La perte, la détérioration ou le vol de ladite carte temporaire ne donneront lieu à aucun remplacement par une autre carte temporaire. Le titulaire supportera donc toutes les incidences de cette perte ou détérioration, et ce jusqu'à l'obtention de la nouvelle carte d'accès. Il sera soumis jusqu'à l'obtention, aux règles applicables aux USAGERS HORAIRES.

28-3 La sous-location à titre onéreux de carte d'abonnement est interdite. Tout ABONNE contrevenant se verra retirer et annuler son abonnement par l'OPERATEUR, sans aucun dédommagement ou indemnité. L'OPERATEUR se réserve le droit de refuser ou non au contrevenant l'acquisition d'un nouvel abonnement : en cas d'acceptation, ce dernier est payable dès sa délivrance à l'USAGER.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2010-46 du 10 mars 2010.

ARTICLE 30

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Parkings.

Fait à Bourg Saint Maurice, Le 13 avril 2012

Le Maire,

Jacqueline POLETTI

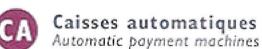


Mairie annexe Arc 1800 Town hol! Arc 1800 04 79 07 14 51

Police municipale 04 79 07 62 02

Accueils de l'Office de Tourisme
Tourist office 04 79 07 12 57

Accusé de réception en préfecture 073-217300540-20120413-A_120413_94-AR Date de télétransmission : 17/04/2012 Date de réception préfecture : 17/04/2012







Dès que vous avez franchi la porte de station, vous êtes en zone de stationnement payant y compris le long des voiries.

ADDITIONAL INFORMATION ------

Once past the resort gate, you have entered a charged parking area this includes the spaces at the side of the road.